Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2020**
**SALLE POLYVALENTE – CHAMANT**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-cinq Février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

***Siégeaient à l'assemblée :***
* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé) ;
* Madame BENOIST Magalie (Senlis) ;
* Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully) ;
* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) ;
* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy) ;
* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis) ;
* Monsieur DE LA BEDOYERE (Raray) ;
* Monsieur DELLOYE Marc (Senlis) ;
* Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) ;
* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest) ;
* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon) ;
* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) ;
* Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé) ;
* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) ;
* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte) ;
* Monsieur JEUDON Didier (Thiers Sur Thève) ;
* Monsieur LESAGE William (Chamant) ;
* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) ;
* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis) ;
* Madame LOZANO Michelle (Mont L'Evêque) ;
* Madame LUDMANN Véronique (Senlis) ;
* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines) ;
* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines) ;
* Madame MIFSUD Florence (Senlis) ;
* Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) ;
* Madame NOUGIER Marie-Hélène (Courteuil) suppléante de Monsieur DUMOULIN François ;
* Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis) ;
* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis) ;
* Monsieur PESSE Luc (Senlis) ;
* Monsieur PLASMANS Marc (Rully) ;
* Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis), absente durant les délibérations n° 2020-CC-01-001 à 2020-CC-01-006 ;
* Madame REYNAL Sophie (Senlis), absente durant les délibérations n°2020-CC-01-001 à 2020-CC-01-008 ;
* Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) ;

* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) ;
* Madame TEBBI Fadhila (Senlis).

***Pouvoirs :***
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis) pouvoir à Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) ;
* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) pouvoir à Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) ;
* Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) ;
* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis) à Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) ;
* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis) à Monsieur Benoît CURTIL (Senlis)
* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) ;
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis).

***Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :***
* Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse) ;
* Madame BOCQUE Véronique (Thiers Sur Thève) ;
* Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis) ;
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis) ;
* Monsieur DUMOULIN François (Senlis) ;
* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) ;
* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis) ;
* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis) ;
* Madame LEBAS Nathalie (Senlis) ;
* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis) ;
* Madame LELEU-DELVAL Isabelle (Fleurines) ;
* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) ;
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) ;
* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery).

***Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :***
* Madame NOUGIER Marie-Hélène (Courteuil) suppléante de Monsieur DUMOULIN François.

***Date de convocation :*** 17 Février 2020

***Secrétaire de séance*** : Monsieur Marc **PLASMANS.**

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

***Instances :***
1 Désignation du secrétaire de séance,
2 Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 Décembre 2019,
3 Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions,
4 Ouverture de commerces/entreprises le Dimanche – Demandes d'avis de la Commune de Senlis,
5 Présentation du Rapport d'Activités 2019, Communauté de Communes,
6 Présentation du Rapport d'Activités 2019, Service élimination des déchets,
7 Présentation du Rapport d'Activités 2019, Service Public d'Assainissement Non Collectif,

***Finances :***
8 Rapport annuel 2019 sur la formation des élus,

9 Délibération instituant le barème 2020 de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI),
10 Délibération instituant les tarifs 2020 de vente de composteurs et de bio-seaux associés,
11 Développement Economique – Création du fond dédié de sur-dotation d'aide à la création et à la reprise d'entreprise,
12 Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ) : Participation - Autorisation de signature du Président,
13 Versement d'une subvention à l'*Association Chantilly – Senlis tourisme* pour l'année 2020,

***Techniques :***

14 Avenant n°2 au marché 2018-ENV-002 de collecte des déchets ménagers en porte à porte - Prolongation de la collecte hebdomadaire des déchets verts entre le 15 Novembre et le 15 Décembre,
15 Attribution du marché de travaux de voiries et réseaux divers sur les voiries communautaires,
16 Attribution du marché de prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et des bâtiments n°1 et n°6 du quartier Ordener pour les lots n°1 et n°2,
17 Autorisation accordée au Syndicat Energie de l'Oise (SE60) dans le cadre de l'installation de deux bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur les communes du territoire,

***Ressources humaines :***

18 Rapport d'égalité hommes femmes – Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
19 Création d'un poste d'animateur pour Maison France Services Itinérante,
20 Création d'un poste animateur social pour la Maison France Services Itinérante,
21 Annualisation du temps de travail pour le service Halte-Garderie Itinérante,
22 Demande de remise gracieuse,
23 Recrutement d'un vacataire dans le cadre d'activité accessoire – expertise financière et juridique,

***Petite Enfance :***

24 Approbation du règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante,

***Action Sociale :***

25 Mécénat du Rotary Club à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise – Maison France Service itinérante,

***Points divers :***

26 Questions orales.

**********

*1°) **Désignation du secrétaire de séance, (Délibération n° 2020-CC-01-001),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Vu** les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

- **DESIGNENT** Marc **PLASMANS** secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***2°) Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 Décembre 2019, (Délibération n° 2020-CC-01-002),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Vu** le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 4 Décembre 2019, transmis aux conseillers communautaires,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 33 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 7 « ABSTENTIONS » de Madame NOUGIER et Messieurs CARRARA, JEUDON, L'HELGOUALC'H, NOCTON, PATRIA et PLASMANS, les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 4 Décembre 2019, avec la modification suivante page 2019-274 :

*Modifier dans le paragraphe la ville de Monsieur FROMENT comme suit « Ne siégeai(ent) pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :*

** Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon) »*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions, (Délibération n° 2020-CC-01-003),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Ce point n'appelle aucun vote des conseillers communautaires.**

Le Président de séance effectue un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau,

A) Décisions du Président :

- **Décision n°2019-049** : signature de la proposition financière de la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS sise Rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 Angers cedex 01, relative à un contrat de maintenance de l'ascenseur situé dans le bâtiment n° 1 du quartier Ordener à Senlis pour un montant annuel de 1 750,00 euros HT pour une période de deux ans, renouvelable trois fois par tacite reconduction. La première année, seul le montant de 180,00 euros HT sera facturé correspondant à l'abonnement d'une ligne GSM. La prise d'effet du contrat se fera à la date de la signature de la présente décision,

- **Décision n°2019-050** : signature de la proposition financière de la société ARMOR GROUPE sise 41 Rue de la Prairie – 94120 Fontenay-Sous-Bois relative à une prestation de nettoyage de l'espace détente, de l'ascenseur, des sanitaires, de la douche, de la cage d'escalier, des paliers et de la vitrerie du bâtiment n°1 du quartier Ordener à Senlis pour un montant forfaitaire de 1 980,00 euros HT, soit 2 376,00 euros TTC, pour une durée de trois mois et à compter du 1er Janvier 2020 jusqu'au 31 Mars 2020,

- **Décision n°2020-001** : signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société CHR Caterring de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **de 1 538,40 euros par an HT** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **865,35 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-002** : signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec l'association Centre d'Initiative pour l'Environnement (CPIE Oise) de mise à disposition de locaux à usage de bureaux pour un montant **de 2 649,20 euros HT pour le 1er trimestre 2020, puis 2 383,00 euros HT à compter du 1er avril 2020 pour le second, troisième et quatrième trimestres 2020** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **1 490,18 euros HT pour le 1er trimestre 2020**. La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-003** : signature de convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la société Manufacture de Senlis de mise à disposition d'un local à usage de bureaux pour un montant **4 418,60 euros HT** auxquels s'ajoutent un montant de charges forfaitaires de **2 485,46 euros pour le trimestre.** La convention est consentie pour une durée de trois mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 31 Mars 2020.

- **Décision n°2020-004** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la société Mileston Solutions de mise à disposition de locaux à usage de bureaux pour un montant **de 10 336,00 euros** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires **de 5 814,00 euros HT.** La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-005** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la société PALAGEST de mise à disposition d'un local à usage de bureaux pour un montant **de 357,20 euros HT pour le 1er trimestre 2020** puis **264,80 euros HT à compter du 1er Avril 2020 pour le second, troisième et quatrième trimestres 2020** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **200,93 euros HT pour le 1er trimestre 2020** puis **148,95 euros HT à compter du 1er Avril 2020 pour le second, troisième et quatrième trimestres 2020**. La convention est

consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-006** : Signature de la proposition financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise – 18 Rue d'Allonne – 60000 Beauvais, concernant la livraison d'une étude de viabilité du projet de création/reprise du café de la commune de Rully, dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire qui a pour but de redynamiser le centre-ville notamment à travers l'activité commerciale, d'un montant de 3 000,00 euros HT initial, remisé à 2 000,00 euros HT lié à la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.

- **Décision n°2020-007** : Signature de la proposition financière de la Gazettes des Communes – Antony Parc 2 – 10 Place du Général De Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex, pour la fourniture d'un forfait de 3 modules, soit un pack pour 3 annonces de postes sur une année glissante d'un montant de 3 715,20 euros HT, soit 4 458,24 euros TTC.

- **Décision n°2020-008** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec BGE PICARDIE de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **de 5 947,20 euros par an HT** et d'un montant **de 589,20 euros HT pour la mise à disposition de la Tisanerie** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **2 451,15 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de trente-six mois à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022.

- **Décision n°2020-009** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société INITIS IMMOBILIER, de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **de 17 532,00 euros par an** et d'un montant **de 1 738,80 euros IIT pour la mise à disposition de la Tisanerie** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **7 226,55 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de trente-six mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 31 Décembre 2022.

- **Décision n°2020-010** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société Atelier Bouchardon, de mise à disposition d'un bâtiment à usage d'atelier situé bâtiment n°9 pour un montant de **3 225,00 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-011** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec l'association CEEBIOS de mise à disposition un local à usage de bureau pour un montant **1 538,40 euros par an HT soit 384,60 euros** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaire de **865,35 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 30 décembre 2020.

- **Décision n°2020-012** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la société Newcorp Conseil de mise à disposition d'un local à usage de bureau pour un montant de **2 169,60 euros HT** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **1 220,40 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 30 Décembre 2020.

- **Décision n°2020-013** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société INITIS IMMOBILIER, de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **6 457,20 euros par an** et

d'un montant **de 1 275,60 euros HT par an pour la mise à disposition de la Tisanerie** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **5 321,25 euros par an HT. La Communauté de Communes Senlis Sud Oise accorde une franchise de six mois de loyer hors charges la première année de la convention.** La convention est consentie pour une durée de trente-six mois à compter du 1er Décembre 2019 pour se terminer le 30 Novembre 2022.

- **Décision n°2020-014** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société CEDARNET de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **de 17 046,00 euros par an HT** et d'un montant **de 1 689,60 euros HT pour la mise à disposition de la Tisanerie** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **7 025,85 euros par an HT. La Communauté de Communes Senlis Sud Oise accorde une franchise de deux mois de loyer hors charges la première année de la convention.** La convention est consentie pour une durée de trente-six mois à compter du 1er Décembre 2019 pour se terminer le 30 Novembre 2022.

- **Décision n°2020-015** : Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal concernant une redevance avec la Société DECOWORKERS de mise à disposition d'un espace à usage de bureaux pour un montant **de 6 032,40 euros par an HT** et d'un montant **de 597,60 euros HT par an pour la mise à disposition de la Tisanerie** auquel s'ajoute un montant de charges forfaitaires de **2 486,25 euros par an HT.** La convention est consentie pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 1er Janvier 2020 pour se terminer le 31 Décembre 2022.

B) Délibérations du Bureau Communautaire

- Délibération n°**2020-BC-01-001** : Désignation de Marie-Paule **EECKHOUT** comme secrétaire de séance,

- Délibération n°**2020-BC-01-002** : Approbation sans modification du procès-verbal du 25 Novembre 2019,

- Délibération n°**2020-BC-01-003** : Prolongation de l'adhésion à l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise pour un montant de 12 203,02 euros TTC,

- Délibération n°**2020-BC-01-004** : Prolongation de la convention à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités de l'Oise, versement de la cotisation de l'adhésion pour un montant de 58,00 euros HT et de la maintenance annuelle pour un montant de 4 000,00 euros HT,

- Délibération n°**2020-BC-01-005** : Renouvellement de la convention avec l'Association « *Initiative Oise Sud* » pour un montant de 16 319,55 euros,

- Délibération n°**2020-BC-01-006** : Avis défavorable à la demande d'exonération au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères formulée par la SARL SALERS NOIRE,

- Délibération n°**2020-BC-01-007** : Autorisation de signature du Président de la convention de partenariat avec l'Institut de France dans le cadre des Journées de la Rose 2020.

Le Président de séance fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***4°) Ouverture de commerces ou d'entreprises le dimanche – Demande d'avis de la Commune de Senlis, (Délibération n° 2020-CC-01-004),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

*Monsieur CHARRIER, précise, qu'à la demande de Madame LOISELEUR, il est ajouté la demande d'ouverture des cinq dimanches de la société Action. Il précise que ce point sera ajouté en fin de séance.*

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président revient sur les conditions légales d'ouverture des commerces et des entreprises le dimanche et les règles à respecter en la matière.

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015, a modifié l'article L. 3132-26 du Code du Travail, en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant. **La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.** Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de douze ouvertures par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail précise donc que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois* ».

Les cinq premiers dimanches demeurent de la seule décision du Maire. Il doit néanmoins consulter le Conseil Municipal avant de prendre sa décision et recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées. Au-delà de cinq dimanches, il doit disposer de l'avis conforme de

l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, …) dont la commune est membre.

La Mairie de Senlis a sollicité la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par courrier en date du 2 Décembre 2019, à la suite de la demande de la société « Citroën - *SOFIDAC* » située à Senlis pour une ouverture complémentaire des quatre dates suivantes :

- Le 17 Mai 2020 ;
- Le 24 Mai 2020 ;
- Le 13 Septembre 2020 ;
- Et, le 20 Septembre 2020.

**Délibération**

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 Août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n°2015-99 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015,

**Vu** l'article L. 3132-26 du Code du Travail modifié,

**Vu** le courrier de la société « *Citroën – SOFIDAC* » et la demande d'avis formulée par le Maire de Senlis,

**Vu** la décision de la Mairie de Senlis n° AG/SP/2019/450 du 24 Décembre 2019 concernant une autorisation d'ouverture des établissements de commerce les 12 Janvier 2020, 5 Juillet 2020, 13, 20 et 27 Décembre 2020.

**Considérant** la nécessité de solliciter la Communauté de Communes à ce sujet,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces et/ou des entreprises les Dimanches, proposée par la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***5°) Présentation du rapport d'activité 2019 – Communauté de Communes Senlis Sud Oise, (Délibération n° 2020-CC-01-005),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ventilé par grands domaines de compétences.

Ce dernier présente un bilan du fonctionnement et des actions menées par les services. Il reprend les objectifs fixés pour l'année, des années précédentes et présente les objectifs de l'année suivante.

Il se décline en plusieurs volets de compétences.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 Septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.* »

Avant de le transmettre à chaque commune de notre intercommunalité, le Conseil Communautaire doit recevoir communication du rapport d'activités 2019 et prendre acte de son contenu.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019,

- **AUTORISENT** le Président à communiquer le rapport d'activités 2019 aux Maires des communes membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***6°) Présentation du rapport d'activité 2019 – Service élimination des déchets de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, (Délibération n° 2020-CC-01-006),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents, 15 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

## Exposé des motifs

Le rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un rapport annuel d'activités du service Environnement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ventilé par son domaine de compétence.

Ce dernier présente un bilan du fonctionnement et des actions menées par le service. Il reprend les objectifs fixés pour l'année, des années précédentes et présente les objectifs de l'année suivante.

Il se décline en plusieurs volets autour de l'environnement de la compétence gestion des déchets.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 Septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.* »

Avant de le transmettre à chaque commune de notre intercommunalité, il convient que le Conseil Communautaire reçoive communication du rapport d'activités du service élimination des déchets 2019 et prenne acte de son contenu.

*Madame LOISELEUR souhaite effectuer les sempiternelles remarques concernant le service effectué par la société Véolia et ajoute que la ville de Senlis n'est pas la seule commune à constater les dégradations du service depuis que ce nouveau contrat a été signé. Elle précise que ces différents dysfonctionnements ont été soulevés lors du dernier Conseil Communautaire et qu'ils ont été retranscrits dans le procès-verbal.*
*Elle précise qu'une note a été adressée à ce sujet aux services de la Communauté de Commune et souhaite que les prochaines instances puissent revoir le marché avec la société Véolia car il est impossible de continuer avec ce mode de fonctionnement.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que les remarques ont été entendues et que certaines propositions de modifications ont été présentées en commission environnement mais les élus n'ont pas souhaité faire de changements pour 2020. Il propose que les élus de la prochaine mandature s'emparent du sujet.*

*Madame EECKHOUT demande dans quelles conditions, il est possible de résilier le contrat.*

*Monsieur LESAGE précise que dans le cadre du marché public on peut effectuer des avenants en accord avec le prestataire.*

*Monsieur BATTAGLIA ajoute qu'il est possible de faire un avenant dans le principe du respect Code des Marchés Publics.*

## Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activités 2019 du service élimination des déchets de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du service élimination des déchets,

- **AUTORISENT** le Président à communiquer le rapport d'activités 2019 du service élimination des déchets aux Maires des communes membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***7°) Présentation du rapport d'activité 2019 – Service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud, (Délibération n° 2020-CC-01-007),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un rapport annuel d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Ce dernier présente un bilan du fonctionnement et des actions menées par le service. Il reprend les objectifs fixés pour l'année, des années précédentes et présente les objectifs de l'année suivante.

Il se décline en plusieurs volets autour de l'environnement de la compétence gestion des déchets.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 Septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.* »

Avant de le transmettre à chaque commune de notre intercommunalité, il convient que le Conseil Communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif et prenne acte de son contenu.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

- **AUTORISENT** le Président à communiquer le rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif aux maires des communes membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***8°) Rapport annuel 2019 sur la formation des élus, (Délibération n° 2020-CC-01-008),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 34 présents, 14 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les obligations des collectivités territoriales et EPCI concernant la formation des élus locaux ainsi que l'obligation d'inscrire des crédits annuellement au budget de l'établissement.

Il est aussi précisé qu'un débat annuel doit être organisé sur les actions de formation des élus financées par la collectivité. Ce débat doit aussi permettre de fixer les nouvelles orientations de formation et de débattre des crédits qui y sont consacrés.

Depuis le 1er Janvier 2016, un montant plancher dédié à ce type de dépense obligatoire est instauré. Il ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées.

Par la suite, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne pourront être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel 2019 sur la formation des élus démontre qu'aucune consommation de crédit n'a été réalisée.

Au regard du montant total des indemnités de fonctions versées en 2020, une inscription budgétaire de 2 000,00 euros sera proposée au budget principal 2020.

Le Président vous propose de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif à la formation des élus.

**Délibération**

**Vu** l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'obligation de l'ensemble des collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'inscrire des crédits budgétaires, afférents à la formation des élus locaux,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la présentation du rapport annuel relatif à la formation des élus,

- **ENTERINENT** les crédits de formation 2020 pour un montant de **2 000,00 euros** au chapitre 65, article 6535.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***9°) Barème 2020 de redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), (Délibération n° 2020-CC-01-009),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle que les montants de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, votés le 23 Novembre 2016 par le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes Cœur Sud Oise, sont venus s'appliquer sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à compter du 1er Janvier 2017.

Ces tarifs s'appliquent en l'état sur les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine Chaalis, Montépilloy, Montlognon, Mont L'Evêque, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers sur Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Le Code Général des Impôts (CGI) laisse à la nouvelle Communauté de Communes une période de cinq ans au cours de laquelle les délibérations prises antérieurement par chacun des EPCI sont maintenues (articles 1639 A bis du Code Général des Impôts s'agissant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Ainsi, pour la plupart des EPCI, cette période transitoire permettra d'étudier le mode de financement adapté au territoire.

| **Grille tarifaire votée pour l'année 2019** | | |
|---|---|---|
| **Abonnement annuel** *(forfait sans levées)* | | **Coût de la levée** |
| Pour un bac de 120L | 132,00 euros | 2,80 euros |
| Pour un bac de 240L | 150,00 euros | 4,60 euros |
| Pour un bac de 340L | 164,00 euros | 6,10 euros |
| Pour un bac de 660L | 206,00 euros | 10,90 euros |
| Sacs 100L rouges | 132,00 euros | 2,50 euros |
| **Abonnement minimal :** | 132,00 euros | |
| **Pose d'une serrure :** | 2,00 euros | |

Le Président propose de reconduire les tarifs votés en 2019.

*Monsieur PLASMANS interroge sur le travail de la commission environnement concernant l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service de collecte des déchets.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que la commission environnement a beaucoup travaillé sur ce sujet avec le prestataire JPC Partner. Ce dernier a rencontré des difficultés pour obtenir les données de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et a dû procéder à des extractions afin de présenter des comparaisons. La commission environnement a étudié les choix de scénarios possibles.*
*Il précise qu'il est inopportun de prendre une décision avant les élections et que le dossier est prêt et sera transmis aux futurs membres de la commission environnement afin qu'ils statuent. Il fait remarquer que, suivant le choix effectué, et en cas de décision pour la mise en place de la Redevance Incitative sur tout le territoire, un long travail préparatoire est nécessaire pour que cela soit effectif au 1er Janvier 2022.*
*Il ajoute qu'il est favorable à la mise en place de la redevance incitative sur tout le territoire mais que le prochain Conseil Communautaire décidera.*

*Monsieur MARECHAL précise avoir demandé au prestataire de regarder la distribution de la variation de la charge du service par rapport à la population et ajoute que, si la redevance incitative était mise en place, cela impacterait de façon négative plus de la moitié de la population.*
*Il ajoute que le socle du débat était le rapport rédigé par deux sénateurs mettant en exergue la non-maîtrise des risques sanitaires avec le levier économique du système incitatif.*

*Monsieur BATTAGLIA fait remarquer que le débat n'est pas clos et que tous les éléments de comparaison seront mis à la disposition des prochains élus.*

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'avis de la commission environnement du 13 Janvier 2020,

**Considérant** la nécessité de voter les barèmes de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative pour le compte de l'année 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE VOTER** les barèmes de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative susvisés.

- **DECIDENT D'APPLIQUER** ces barèmes pour le compte de l'année 2020 sur les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine Chaâlis, Montépilloy, Montlognon, Mont L'Evêque, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers sur Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***10°) Tarifs 2020 de vente des composteurs et bio-seaux, (Délibération n° 2020-CC-01-010),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

## Exposé des motifs

Monsieur le Président revient sur l'existence d'une régie affectée à la vente de composteurs à l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Monsieur le Président explique que deux types de composteur en bois ou en plastique avec des litrages de 400 litres ou 600 litres sont proposés aux habitants du territoire de la Communauté de Communes.

| | | Bio Seaux | 400 L | | 600 L | | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Plastique | Bois | Plastique | Bois | |
| 2019 | TEOM | 64 | 9 | 19 | 4 | 26 | **58** |
| | REOMI | | 3 | 9 | 3 | 15 | **30** |
| | Prix de vente en euros | 1,50 | 17,00 | 23,00 | 24,00 | 26,00 | |
| | **Recette en euros** | **96,00** | **204,00** | **644,00** | **168,00** | **1 066,00** | **2 178,00** |
| 2018 | TEOM | 57 | 6 | 18 | 5 | 29 | **58** |
| | REOMI | | 2 | 5 | 4 | 8 | **19** |
| | Prix de vente en euros | 1,50 | 17,00 | 23,00 | 24,00 | 26,00 | |
| | **Recette en euros** | **85,50** | **136,00** | **529,00** | **216,00** | **962,00** | **1 928,50** |
| 2017 | TEOM | 57 | 7 | 18 | 15 | 9 | **49** |
| | REOMI | | 4 | 12 | 13 | 27 | **56** |
| | Prix de vente en euros | 1,50 | 17,00 | 23,00 | 24,00 | 26,00 | |
| | **Recette en euros** | **85,50** | **187,00** | **690,00** | **672,00** | **936,00** | **2 570,50** |

Les recettes relatives à l'achat des composteurs et des bio-seaux sont encaissées par chèque à réception de commande.

Les usagers souhaitant disposer d'un composteur complètent un formulaire de commande à remettre ou à envoyer au service environnement. Le service prend ensuite contact avec l'administré afin de convenir des modalités de mise à disposition du composteur.

Les tarifs appliqués en 2019 étaient les suivants :

| | |
|---|---|
| **Composteurs en plastique** | |
| 400 L | 17,00 euros |
| 600 L | 24,00 euros |
| **Composteurs en bois** | |
| 400 L | 23,00 euros |
| 600 L | 26,00 euros |
| **Bio-seau** | 1,50 euros |

Le Président propose de reconduire les tarifs votés en 2019.

## Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n°2012-CC-04-004 du 6 Juin 2012, de la Communauté de Communes des Trois Forêts, instituant des tarifs de vente des composteurs,

**Vu** la délibération n°2019-CC-03-051 du 10 Avril 2019, instituant les derniers tarifs en vigueur de vente des composteurs et de bio-seaux,

**Vu** l'avis favorable de la commission environnement du 13 Janvier 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE FIXER** les tarifs de vente des composteurs pour le compte de l'année 2020 susvisés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents

***11°) Développement économique – Création d'un fond dédié de dotation d'aide à la création et à la reprise d'entreprise, (Délibération n° 2020-CC-01-011),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président revient sur le partenariat existant entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et Initiative Oise Sud, contracté en 2017.

Monsieur le Président rappelle que cette association a pour objet de déceler et favoriser les initiatives créatrices d'emplois par la création ou la reprise d'entreprises.

Elle contribue à ces mêmes missions, par l'octroi d'un soutien technique et/ou d'une aide financière, sous forme de prêt d'honneur, sans garantie, ni intérêt. Elle propose également des solutions de suivi après installation, notamment par un parrainage ou un accompagnement personnalisé assuré gracieusement.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise souhaite poursuivre son partenariat avec l'association Initiative Oise Sud en vue de favoriser le développement économique local et aider à l'installation, au développement, à la pérennisation d'entreprises locales.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de renforcer le soutien financier accordé par l'association pour inciter l'installation et le développement des entreprises sur son territoire en finançant une sur dotation à hauteur de 50% de son montant initial. Les chances de réussite et la pérennité du projet seront, ainsi maximiser ce complément favorisera la création, la reprise ou le développement d'entreprises en :

- Renforçant l'effet levier du prêt d'honneur pour l'octroi du prêt bancaire ;
- Apportant une garantie supplémentaire pour les partenaires de l'entreprise ;
- Confortant, pour le porteur de projets, le fonds de roulement, stock de départ ou tout autre élément non financé par les établissements bancaires ;
- Consolidant la trésorerie de l'entrepreneur, élément primordial à la pérennité de l'entreprise.

La mise en place de ce prêt, permettra à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de recevoir les porteurs de projet en amont de leur financement.

La création du fond de bonification complémentaire étant encore très peu mis en place du sud de l'Oise, il n'existe pas de méthode de calcul arrêtée. Néanmoins, il apparait pertinent de :

- Alimenter le fond de bonification sur 3 ans (durée d'octroi des prêts) afin de créer un fond de roulement autonome,
- Octroyer une bonification à hauteur de 50% du montant du prêt d'honneur, afin de permettre au porteur de projet d'alimenter un fond de roulement et de consolider la trésorerie (élément non pris en charge par les prêts bancaires et qui représente une réelle difficulté dans la création d'entreprise),
- Accompagner toutes les entreprises aidées par le prêt d'honneur. Dans ce cas, le versement du fond dédié serait à hauteur de 50% (pourcentage de la bonification) du montant total des prêts d'honneur octroyés sur une année, qui est d'environ 200 000,00 euros (moyenne sur l'exercice 2018-2019),
- Aider un maximum d'entreprises (en moyenne 20 par an), en plafonnant le montant de la bonification serait fixé à 10 000,00 euros par porteur de projet. Ce plafond permet d'assurer une aide à minima à 10 porteurs de projet, sachant que la moyenne des prêts d'honneur octroyés est de 8 000,00 euros (soit une bonification potentielle de 4 000,00 euros).

Les enjeux financiers pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sont estimés à :

- 100 000,00 euros par an entre 2020 et 2022 au titre de l'abondement du fonds d'emprunt, dédié aux entrepreneurs du territoire,
- 4 000,00 euros au titre de la gestion du fonds dédié par l'association (versement initial du prêt, remboursement, impayés…).

*Monsieur PLASMANS demande qui aura la charge de réceptionner les demandes et recevoir les porteurs de projet en amont.*

*Monsieur CHARRIER répond que Initiative Oise Sud initie la démarche. Ensuite une présentation du dossier est effectué avec le porteur de projet.*

*Monsieur PLASMANS interroge sur la durée le prêt.*

*Monsieur CHARRIER répond que les prêts ont une durée de trois à quatre ans.*

*Monsieur PLASMANS fait remarquer que beaucoup d'entreprises cessent leur activité au bout de trois à quatre ans.*

*Monsieur CHARRIER précise qu'il y a une perte sur créance comprise entre 1,6 à 2 %. Au bout de trois ans le fond se reconstitue avec les remboursements.*

*Monsieur MELIQUE estime que le Maire de la Commune a également son mot à dire. Il ajoute que si le Maire n'est pas d'accord, le prêt ne sera pas bonifié*

*Monsieur CHARRIER ajoute que le projet ne sera pas présenté, si le Maire n'est pas d'accord.*

**Délibération**

**Vu** la compétence « *développement économique* », dévolue de manière obligatoire à l'EPCI par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 Août 2015,

**Vu** le projet de convention Initiative Oise Sud pour le compte de l'année 2020,

**Vu** l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 7 Janvier 2020,

**Considérant** l'importance de ce partenariat pour les chefs d'entreprises, créateurs ou repreneurs d'entreprises locales,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au prêt d'honneur accordé par l'association dans les conditions exposées dans la convention de partenariat jointe à la présente délibération,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits budgétaires y afférents dans le cadre du futur budget primitif 2020 (chapitre n°65),

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***12°) Mission locale pour l'emploi des jeunes (MLEJ) : Participation – Autorisation de signature du président, (Délibération n°2020-CC-01-012),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président revient sur les missions de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ) qui concernent le territoire de Senlis Sud Oise et au-delà.

La Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ) est une association de la loi 1901 au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus en quête d'une insertion professionnelle, d'une formation et/ou d'un emploi. Elle accompagne ces derniers dans leur recherche d'emploi, et ce à travers des conseils, ateliers, salons professionnels (…).

Elle organise des forums pour l'emploi pour mettre en relation entreprises et demandeurs d'emploi. La Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes propose donc de nombreux services aux jeunes de 16 à 25 ans.

La MLEJ met également en œuvre le dispositif de la « *Garantie Jeunes* », dispositif qui permet aux jeunes de recevoir une préparation à l'employabilité, un accès à de premières expériences professionnelles et l'attribution d'une allocation mensuelle en appui à l'accompagnement personnalisé.

La MLEJ accompagne les jeunes dans l'emploi grâce également au parrainage assuré par des adultes expérimentés.

Les conseillers(ères) en insertion professionnelle sont à la disposition des jeunes pour les recevoir. A ce titre, cela permet de conseiller et d'aider les jeunes intéressés à résoudre l'ensemble des problèmes que peut poser leur insertion sociale et professionnelle : orientation, formation, emploi, logement, santé.

Elle est actuellement financée par l'Etat, le Conseil Régional Hauts-de-France et les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois et Senlis Sud Oise.

Le montant de la participation demandé pour le compte de l'année 2019 était de 37 733,00 euros.

Pour rappel, le montant des participations antérieures est de :

| Années | Montant de la participation en euros |
|---|---|
| 2017 | 42 195,00 euros |
| 2018 | 37 733,00 euros |
| 2019 | 37 733,00 euros |

Le montant de la participation pour le compte de l'année 2020 est identique à celui demandé pour le compte de l'année 2019, soit de **37 733,00 euros**.

*Monsieur LESAGE demande s'il est possible d'obtenir le rapport de la convention d'objectif de l'année précédente.*

*Monsieur CHARRIER répond que le rapport est en relecture car il a été établi au 31 décembre 2019 et que les résultats ne sont pas encore consolidés.*

Monsieur JEUDON ne prend pas part au vote et se retire.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande émise par la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes en date 24 Septembre 2019,

**Considérant** l'intérêt communautaire des missions et activités de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes,

**Considérant** l'adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la participation versée pour l'année 2019,

**Considérant** la nécessité d'inscrire la participation demandée dans le budget général, chapitre n°65, autres charges de gestion courante, article n°657,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » de Monsieur LESAGE, aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention,
- **DECIDENT DE VERSER** la participation susvisée d'un montant de **37 733,00 euros** pour le compte de l'année 2020 avec la condition de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits budgétaires y afférents dans le cadre du futur budget primitif 2020 (chapitre n°65).

Après le vote, Monsieur JEUDON réintègre la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***13°) Versement d'une subvention à l'association Chantilly – Senlis Tourisme pour l'année 2020, (Délibération n° 2020-01-013),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle la participation versée à l'Office de Tourisme, devenu communautaire dans le cadre de la prise de compétence depuis le 1er Janvier 2017.

Depuis 2017, il a été versé chaque année une subvention à hauteur de :

| Années | Montant de la subvention en euros |
|---|---|
| 2017 | 180 000,00 |
| 2018 | 203 000,00 |
| 2019 | 203 000,00 |

Depuis le 6 Juillet 2019, un rapprochement a été opéré entre les offices de tourisme de Senlis et de Chantilly, pour donner naissance à une nouvelle entité « *Association Chantilly – Senlis tourisme* », à effet rétroactif du 1er Janvier 2019.

Cette même demande étant supérieure à 23 000,00 euros, une convention de partenariat financier a été établie.

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise doit donc se prononcer pour le compte de l'année 2020 sur la subvention accordée afin de répondre aux nouveaux besoins de l'Office de tourisme fusionné.

*« L'Association Chantilly – Senlis tourisme »* demande une subvention de 281 603,00 euros pour le compte de l'année 2020.

Monsieur le Président propose le versement anticipé d'une somme de 203 000,00 euros correspondant au montant versé en 2018 et 2019 et que le solde de 78 603,00 euros soit versé ultérieurement après qu'une présentation du programme d'actions soit effectuée par l'Office de Tourisme en commission tourisme.

Les coûts ont augmenté, notamment, du fait de la fusion des Offices de Tourisme de Senlis et de Chantilly, du recrutement d'un ETP, du projet marketing et ses actions y afférentes.

Les crédits budgétaires seront inscrits à l'occasion du vote du budget primitif 2020.

Monsieur le Président demande donc aux conseillers communautaires de se prononcer sur le montant de la subvention demandée et sur le versement anticipé du premier montant.

*Monsieur L'HELGOUALC'H interroge sur la somme de 80 000,00 euros supplémentaire demandée par rapport à l'année précédente. Il estime qu'il n'y a pas d'éléments permettant de justifier cette somme.*

*Monsieur CHARRIER répond que c'est la raison pour laquelle il souhaite un vote pour le versement anticipé d'un montant de 203 000,00 euros comme l'année précédente car le budget présenté n'est pas assez précis. Il ajoute que Monsieur DUMOULIN, Vice-président en charge du tourisme, est d'accord sur le principe ainsi que son homologue de l'Aire Cantilienne.*

*Madame REYNAL fait remarquer que dans la convention d'objectifs les statistiques touristiques n'apparaissent pas. Elle poursuit, en stipulant qu'il serait intéressant d'obtenir ces chiffres afin de pouvoir mesurer l'efficacité de cet organisme et, notamment le nombre de touristes sur territoire de la Communauté de Communes ainsi que l'impact de l'investissement des offices fusionnés.*

*Madame LUDMANN intervient en précisant que les années précédentes, il était possible d'avoir les chiffres de fréquentation. Elle comprend que les chiffres doivent être globalisés avec ceux de Chantilly mais ne comprend pas pourquoi ils ne sont pas disponibles.*
*Elle poursuit sur l'utilité de réaliser une projection afin de toucher un plus grand public et de rayonner plus largement en particulier sur la zone aéroportuaire de Roissy.*

*Monsieur DELLOYE fait remarquer qu'il existe une baisse de la fréquentation des offices de tourisme en France, due à l'utilisation des smartphones qui permet d'avoir des informations et donc, il ne comprend pas l'augmentation du montant de la subvention.*

*Monsieur CHARRIER précise qu'il ne faut pas uniquement mesurer le taux de fréquentation de l'Office de tourisme mais également le nombre de touristes sur le territoire de la Communauté de Communes.*

*Monsieur PLASMANS fait remarquer que le grossissement des structures publiques génère des coûts supplémentaires et que l'Etat par la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ne l'a pas compris.*

**Délibération**

**Vu** la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 Août 2015,

**Vu** la convention d'objectifs proposée par « *l'Association Chantilly – Senlis Tourisme* » et jointe à la présente délibération,

**Vu** la demande de subvention à hauteur de 281 603,00 euros,

**Considérant** la nécessité de verser une participation à « *l'Association Chantilly – Senlis tourisme* » pour l'année 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 37 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 5 « ABSTENTIONS » de Mesdames BENOIST, PRUVOST-BITAR, REYNAL et TEBBI et de Monsieur PATRIA, les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits pour un montant de 281 603,00 euros au futur budget primitif 2020,

- **ACCEPTENT** le versement anticipé du premier montant, de **203 000,00 euros**.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération,

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***14°) Avenant n°2 au marché 2018-ENV-002 de collecte des déchets ménagers et assimiles-prolongation de la collecte hebdomadaire des déchets verts entre le 15 novembre et le 15 décembre, (Délibération n° 2020-CC-01-014),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président revient sur la délibération n°2018-CC-06-078 du 30 Mai 2018 relative à l'attribution du marché 2018-ENV-002 de collecte des déchets ménagers en porte à porte.

Ce marché détaille les fréquences de collecte pour chaque type de déchets.

Le service correspondant à la collecte des déchets verts est défini comme suit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :
- Un passage hebdomadaire sur tout le territoire du 15 Mars au 15 Novembre,
- Un passage mensuel sur tout le territoire du 1er Décembre au 28 Février.

Au regard de l'évolution des conditions climatiques, il est nécessaire de prolonger la collecte hebdomadaire des déchets verts entre le 15 Novembre et le 15 Décembre de chaque année et ce, pour toute la durée du marché.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°2 au marché 2018-ENV-002 portant le nombre de collectes des déchets verts de 38 à 42.

Pour mémoire, l'avenant n°1 a été établi le 12 Juin 2019 portant sur la prise en charge des frais de détournement entre le quai de transfert de Saint Leu d'Esserent et le centre de traitement de Villers Saint Paul, remboursés par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Cet avenant aura une incidence financière sur le marché qui a été chiffrée à **18 455,88 euros HT soit 20 301,47 euros TTC** par notre prestataire. Le montant annuel estimatif des prestations du marché passe donc de 1 121 176,01 euros HT au lieu de 1 104 997,64 euros HT.

L'incidence financière de l'avenant n°2 sur le marché initial est de 1,46% (sans tenir compte de l'avenant n°1 relatif à la prise en charge des frais de détournement).

*Madame EECKHOUT demande si le coût d'un ramassage est de 5 000,00 euros.*

*Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit du même prix que celui appliqué en Novembre.*

*Monsieur LESAGE précise qu'il a bien étudié le dossier et qu'il s'agit d'une augmentation déguisée car dans le marché voté, les ramassages étaient inclus. Il ajoute que lors de la mise au point du marché, deux ramassages ont disparu et par conséquent pour 2020, cela génère un coût supplémentaire d'environ 1% de plus. Il fait remarquer qu'il y a eu un tollé général dans les communes car il n'y avait plus de ramassage en Décembre lors de la chute des feuilles.*

*Monsieur BATTAGLIA précise que le tollé n'était pas général et que les dates de ramassage étaient inscrites sur calendrier de collecte.*

*Madame LOISELEUR indique qu'elle fait partie du tollé général et qu'il existe un problème dans la collecte des déchets car certains habitants ne peuvent stocker les déchets et ceux-ci se retrouvent, donc, dans la rue. Elle demande s'il est possible de prévoir un autre jour de collecte des déchets verts dans l'avenant du marché. Elle signale qu'il est stupide de prévoir une collecte des déchets verts en fin de semaine alors que les usagers jardinent le week-end.*

*Monsieur BATTAGLIA évoque la possibilité que les prochains élus modifient le contrat. Il explique que certains usagers sortent les déchets à des dates non prévues dans le calendrier.*

*Madame LOISELEUR ajoute qu'il existe un vrai problème d'information.*

*Monsieur BATTAGLIA informe que certains usagers ne lisent pas le calendrier de collecte alors qu'il est distribué dans toutes les maisons.*

*Monsieur MARECHAL précise que le marché prévoyait une collecte s'achevant au 15 Décembre pour les déchets verts, comme dans le précédent marché et, qu'il y a eu un changement lors de la mise au point du marché dans le cahier des charges. Il ajoute qu'il ne faut pas être surpris que les habitants s'en étonnent.*

*Monsieur L'HELGOUALC'H demande s'il est possible de se servir de ces réflexions pour négocier une absence d'augmentation avec le prestataire.*

*Monsieur BATTAGLIA répond qu'il appartiendra aux prochains élus de négocier ce point.*

*Madame SIBILLE demande pourquoi il est impossible de négocier maintenant et de changer les dates de collecte dans l'avenant.*

*Monsieur BATTAGLIA fait remarquer que cet avenant de collecte des déchets verts porte sur quatre passages supplémentaires au mois de Décembre. Il précise que si une autre organisation est demandée, c'est un autre sujet, et que le point sera traité par les futurs élus.*

*Madame LOISELEUR fait remarquer que si elle devait suivre l'avis de Messieurs LESAGE et MARECHAL, le coût de cet avenant devrait être égal à zéro.*

**Délibération**

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er Avril 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2018-CC-06-078 du 30 Mai 2018, relative à l'attribution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte à Véolia Propreté,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger le service relatif à la collecte des déchets verts entre le 15 Novembre et le 15 Décembre, et ce pendant toute la durée du marché,

**Considérant** que ce service engendrera des frais non prévus dans les conditions financières initiales du marché 2018-ENV- 002,

**Vu** l'avis de la commission environnement du 13 Janvier 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 1 « ABSTENTION » de Madame LOISELEUR, les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer l'avenant n°2 du marché 2018-ENV-002 relatif à la prolongation de la collecte hebdomadaire des déchets verts, pour un montant annuel de **18 455,88 euros HT soit 20 301,47 euros TTC,**

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits budgétaires y afférents dans le cadre du futur budget principal 2020 et du futur budget annexe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (TEOMI).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***15°) Attribution du marché de travaux de voiries et réseaux divers sur les voiries communautaires : Autorisation de signature au président des pièces du marché, (Délibération n° 2020-CC-01-015),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président précise que le marché de travaux d'aménagements, de rénovations et de réparations des chaussées et de leurs dépendances, attribué à la société Colas Nord Est par délibération en date du 26 Septembre 2018, est arrivé à échéance le 31 Décembre 2019.

Il souligne qu'il est nécessaire de relancer ce marché afin de réaliser les petits travaux de voiries et réseaux divers sur les voiries communautaires, en l'état les voiries des Zones d'Activités Economiques ainsi que les voies de circulation douce. Cela permettra de maintenir en bon état ces voies et de réaliser des travaux de réhabilitation et/ou de sécurisation.

Il informe qu'une consultation a été lancée le 18 Décembre 2019, sous forme d'une procédure adaptée, suivant un accord cadre à bons de commandes sous la référence n°2019-11, relative aux travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD) sur les voiries communautaires.
Les entreprises devaient répondre à un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ainsi qu'à un Détail Quantitatif Estimatif (DQE), pièces non contractuelles permettant de juger des offres.

L'accord cadre définit un montant maximum de commande de 200 000,00 euros HT par an. La durée du marché initial est fixée à une année renouvelable trois fois par tacite reconduction.

La date limite de réception des offres était fixée au Vendredi 17 Janvier 2020 à 12h00.

Deux entreprises ont répondu à cette consultation. Il s'agit d'EUROVIA PICARDIE et de COLAS NORD EST.
Il a été procédé à une négociation le Lundi 20 Janvier 2020. Les entreprises devaient indiquer si elles maintenaient leurs prix ou si elles souhaitaient les modifier. Le délai de réponse a été fixé au Mercredi 22 Janvier 16h00.
Les deux entreprises ont répondu à cette négociation en notifiant des baisses de prix sur certaines prestations.

Le Rapport d'Analyse des Offres (RAO) réalisé par le service technique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise propose de retenir l'entreprise EUROVIA PICARDIE.

**Délibération**

**Vu** le code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er Avril 2019

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attributions au Bureau Communautaire et au Président ;

**Vu** la consultation lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, sous la référence 2019-11, relative aux travaux de Voiries et Réseaux Divers sur les voiries communautaires ;

**Vu** le Rapport d'Analyse des Offres établi par le service technique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des offres préconise de retenir l'offre formulée par la société EUROVIA PICARDIE.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'ATTRIBUER** le marché à la société EUROVIA PICARDIE, pour un montant maximum de 200 000,00 euros HT.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché 2019-11 relatif aux travaux de Voiries et Réseaux Divers sur les voiries communautaires,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits y afférents dans le cadre du futur budget principal 2020 au chapitre 21.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***16°) Attribution du marché de prestation de nettoyage des locaux de la Communauté des Communes Senlis Sud Oise et des bâtiment n°1 et n°6 du quartier Ordener pour les lots n°1 et n°2 : Autorisation de signature au président des pièces du marché, (Délibération n° 2020-CC-01-016),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président indique que jusqu'alors, les prestations de nettoyage des locaux gérés par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise faisaient l'objet d'un contrat d'entretien avec la société NET SERVICE pour les locaux du siège social et avec la société ARMOR GROUPE pour les locaux du bâtiment n°6 du quartier Ordener à Senlis.

A partir du 1er Janvier 2020, les locaux du bâtiment n°1 du quartier Ordener seront loués et nécessiteront donc la mise en place d'une prestation de nettoyage.

La somme de ces trois prestations engendre un dépassement du seuil des marchés sans mise en concurrence.
Aussi, il est nécessaire de prévoir un marché de prestation de nettoyage incluant l'ensemble des locaux gérés par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à savoir les locaux du siège social, les parties communes des bâtiments n°1 et n°6 du quartier Ordener à Senlis.

Un marché sous la forme d'une procédure adaptée a été lancé le 18 Décembre 2019, sous la référence 2019-12, relatif à la prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et des bâtiments n°1 et n°6 du Quartier Ordener à Senlis.

Ce marché se décompose en deux lots, un lot n°1 pour la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux et un lot n°2 pour la prestation de nettoyage et d'entretien spécifique des vitres intérieures et extérieures.

Le montant de commande maximum est de 40 000,00 euros HT par an pour le lot n°1 et de 1 500,00 euros HT par an pour le lot n°2.

La date limite de réception des offres a été fixée au Vendredi 17 Janvier 2020 à 12h00.

La durée du marché initial est fixée à une année renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Les entreprises devaient répondre à un Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le Rapport d'Analyse des Offres (RAO) réalisé par le service technique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise propose de retenir l'entreprise AGENOR pour le lot n°1 et l'entreprise DERICHEBOURG pour le lot n°2.

*Madame LUDMANN fait remarquer que les lumières du bâtiment n°1 restent allumées toutes les nuits ainsi que les week-ends.*

*Monsieur BATTAGLIA répond qu'il s'agit d'un éclairage automatique et que la ventilation allume les capteurs de l'éclairage et que ce problème est en cours de résolution.*

**Délibération**

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er Avril 2019

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attributions au Bureau Communautaire et au Président ;

**Vu** la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée, sous la référence 2019-12, relative à la prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et des bâtiments n°1 et n°6 du Quartier Ordener, pour le lot n°1 et lot n°2,

**Vu** le Rapport d'Analyse des Offres établi par le service technique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

**Considérant** que le Rapport d'Analyse des Offres préconise de retenir l'offre formulée par la société AGENOR pour le lot n°1 et la société DERICHEBOURG pour le lot n°2.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'ATTRIBUER** le marché pour le lot n°1 à la société AGENOR,
- **DECIDENT D'ATTRIBUER** le marché pour le lot n°2 à la société DERICHEBOURG,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché n°2019-12 relatif à la prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et des bâtiments n°1 et n°6 du Quartier Ordener à Senlis, pour les lots n°1 et n°2.
- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits y afférents dans le cadre du futur budget primitif 2020 au chapitre 11, article 6283.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***17°) Autorisation accordée au syndicat énergie de l'Oise (SE60) dans le cadre de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur les communes du territoire, (Délibération n° 2020-CC-01-017),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le Président rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a décidé fin 2015 de procéder au déploiement de 107 bornes de recharges de véhicules électriques et hybrides dans le département.

La borne de recharge est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Le coût d'investissement, de l'ordre de 10 000,00 à 12 000,00 euros HT en fonction des aménagements nécessaires, est financé à 25% par le Conseil Départemental de l'Oise et à 25% par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60). Le reste est à la charge de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sur ses fonds propres.

Les coûts de fonctionnement (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision abonnement électrique et consommation d'électricité), sont évalués à 1 250,00 euros TTC par an et par borne.

Le Président indique que le programme de déploiement des bornes se termine en Juin 2020 et que d'ici là, il est encore possible d'implanter quatre bornes sur le territoire du SE60.

Le Président propose que les communes du territoire qui le souhaiteraient, soient équipées de bornes de recharge électrique, dans la limite des quatre possibles.

La Communauté de Communes est sollicitée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixé dans les conditions techniques, administratives et financières.

*Monsieur GUEDRAS informe que six bornes sont installées sur la commune de Senlis : Cours Thoré, Maison des Loisirs et quartier Ordener. Il ajoute que les bornes installées au quartier Ordener sont celles qui ont le plus d'activité sur le département de l'Oise. Il précise qu'il existe un projet de création d'un autre parking, côté Four à Chaud, et qu'il serait intéressant d'y installer des bornes électriques.*

*Monsieur CHARRIER ajoute que si certaines communes souhaitent que les projets soient financés, il est nécessaire d'en faire la demande très rapidement.*

**Délibération**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « *Infrastructure de charge pour véhicules électriques* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité,

**Vu** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « *Infrastructure de charge pour véhicules électriques* », et transférées au Syndicat Energie de l'Oise (SE60),

**Considérant** que le Syndicat Energie de l'Oise (SE60) a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil Syndical en date du 1er Décembre 2015,

**Considérant** l'intérêt du déploiement de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **VALIDENT** le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur les communes du territoire qui le souhaiteraient sous réserve que la commune se prononce favorablement et transfère la compétence au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

- **ADOPTENT** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « *Infrastructure de charge pour véhicules électriques* ».

- **DECIDENT DE PARTICIPER** au financement du coût d'investissement restant à sa charge et au coût de fonctionnement de la borne de recharge à hauteur de 1 250,00 euros par borne et par an, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits y afférents dans le cadre du futur budget primitif 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***18°) Rapport d'égalité hommes femmes – Communauté de Communes Senlis Sud Oise, (Délibération n° 2020-CC-01-018),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

La loi du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles n°61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 Juin 2015, relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Le rapport comporte notamment des données chiffrées relatives :

- Au recrutement,
- À la formation,
- Au temps de travail,
- À la promotion professionnelle,
- Aux conditions de travail,
- À la rémunération,
- À l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

La loi n'impose pas de débat et de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote.

A minima, la présentation devra être attestée par une délibération. Cette obligation s'applique :

- Pour les communes et EPCI concernés : pour les budgets présentés à compter du 1er Janvier 2016,
- Pour les départements et régions : pour les budgets présentés à compter du 1er Janvier 2017. Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire ou le rapport développement durable (concernant ce dernier : pour les collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants).

Le rapport comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment :

- Les rémunérations et les parcours professionnels,
- La promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,
- La mixité dans les filières et les cadres d'emploi,
- L'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- La prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail,
- La lutte contre toute forme de harcèlement.

*Monsieur LESAGE demande le coût de ce rapport.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que le coût de ce rapport est de quelques centaines d'euros et qu'il est obligatoire.*

*Monsieur LESAGE fait remarquer que ce coût est trop élevé.*

**Délibération**

**Vu** la loi du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et ses articles n°61 et 77,

**Vu** le décret n° 2015-761 du 24 Juin 2015, relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

**Vu** le rapport égalité hommes femmes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **PRENNENT ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***19°) Création d'un poste d'animateur pour la maison France Service Itinérante, (Délibération n° 2020-CC-01-019),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le Conseil Communautaire a arrêté le 26 Septembre 2018 les compétences optionnelles relevant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et notamment la création et la gestion de Maison de Services Au Public.

Depuis le 3 Mai 2019 et conformément au discours prononcé par le Premier Ministre lors de son déplacement en Charente, les Maisons de Services Au Public (MSAP) deviennent Maisons France Services.

Conformément à la Charte Nationale d'Engagement France Services, l'ouverture des Maisons France Services est conditionnée à la présence de deux agents dédiés. Ceux-ci seront placés sous la responsabilité de la directrice du Pôle Action Sociale.

Cette même charte précise que ces agents doivent être en mesure d'effectuer les activités décrites dans le Référentiel activités-compétences des agents France Services établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Ces agents doivent faire preuve de polyvalence et ainsi être en mesure :

- D'assurer un accueil physique et téléphonique des usagers
- D'informer et orienter les usagers et le cas échéant contacter la personne qui pourrait apporter une réponse,
- D'effectuer des activités de médiation sociale et numérique entre usagers et services partenaires de la structure France Services,
- D'accompagner les usagers dans l'exécution de leurs démarches et d'aider à la complétude des dossiers papiers ou dématérialisés
- D'accompagner les usagers dans leur appréhension des outils numériques.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer un premier poste afin d'exercer cette nouvelle compétence conformément à la Charte Nationale d'Engagement France Services.

*Monsieur JEUDON demande si le financement initial prévu n'était pas de 100%.*

*Madame PRUVOST-BITAR répond qu'il est possible que la structure soit financée à 100% avec la Banque de Territoire car cette dernière souhaite financer les Maison France Services Itinérante. Elle ajoute qu'à cela s'ajoute le mécénat du ROTARY Club pour un montant de 15 000,00 euros. Elle précise que les coûts de fonctionnement sont de 40 000,00 euros par an.*

*Monsieur LESAGE approuve l'idée d'apporter un service à la population car l'Etat se désengage mais fait remarquer que le cumul des salaires d'un agent de catégorie A et de catégorie C est de 80 000,00 euros et non de 40 000,00 euros.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que le temps de travail de l'agent de catégorie C est de 24 heures par semaine, le total des charges de personnel est donc de 63 500,00 euros.*

*Monsieur LESAGE fait remarquer que l'Etat finance à hauteur de 50% alors qu'il devrait financer à 100% et, que ce dernier fait porter aux collectivités le poids de son désengagement.*

*Madame PRUVOST-BITAR approuve ces dires et précise que depuis le changement de la Maison de Services Au Public en Maison France Services itinérante (MFSi), des missions de trois ministères se rajoutent aux obligations de cette dernière.*

*Madame JAUNET interroge sur le montant du salaire de l'agent de catégorie A.*

*Monsieur JEUDON fait remarquer que le salaire d'un agent de catégorie A est supérieur à 40 000,00 euros par an et qu'il a obligatoirement une formation de niveau 3.*

*Madame ROBERT demande si les besoins des communes ont été définis ainsi que le nombre de personnes ayant besoin de ce service.*

*Madame PRUVOST-BITAR rappelle que toutes les communes ont été interrogées et qu'elles ont toutes exprimé un besoin. Elle ajoute que dans deux ans toutes les démarches se feront de manière informatique et qu'actuellement toutes les permanences tendent à disparaître, si bien que certaines personnes rencontrent des difficultés. Elle informe que l'Etat impose de créer une Maison France Services par canton.*

*Madame JAUNET fait remarquer que la Communauté de Communes est à cheval sur plusieurs cantons et qu'il n'est pas possible de refuser des personnes venant d'un autre canton.*

*Madame PRUVOST-BITAR précise que les habitants des villages environnants pourront rencontrer les agents de la Maison France Services itinérante.*

*Madame JAUNET fait remarquer qu'il était question que le Préfet crée une Maison France Services dans locaux de la Sous-préfecture. Elle ajoute que si cette idée avait été développée dans les locaux de la Sous-préfecture, l'Etat aurait supporté les charges.*

*Monsieur BATTAGLIA insiste sur le fait que l'idée de la Maison France Service est l'itinérance du système et, qu'il s'agit d'un maillage du territoire, par les services de la Communauté de Communes auprès des communes, avec une permanence d'une demi-journée tous les quinze jours par commune en fonction du besoin. Il ajoute qu'il est cependant incapable d'identifier le nombre d'usagers qui utiliseront ce service et qu'il existe, malgré tout un risque de sous-utilisation du service au démarrage du projet. Le but de l'itinérance est d'apporter, au plus près des personnes, des services qu'ils n'ont pas dans leurs communes.*

*Madame JAUNET réplique qu'il eut fallu dimensionner le projet à plus petite échelle afin d'analyser si cette idée fonctionne ou non.*

*Monsieur BATTAGLIA rappelle que pour obtenir la labellisation, il y a une obligation de créer deux postes.*

*Madame JAUNET fait remarquer que l'obtention de la labellisation ne rapporte que 30 000,00 euros à l'intercommunalité.*

*Monsieur CHARRIER insiste sur le fait que la labellisation permet au service d'obtenir les différents codes des organismes intervenants.*

*Madame PRUVOST-BITAR rappelle que l'intercommunalité a bénéficié de dotations de l'Etat qui n'ont pas été utilisées grâce à la prise de cette compétence.*

*Madame JAUNET évoque les 150 000,00 euros de dotations de l'Etat et précise que cette dotation correspond à la prise de compétence action sociale dont faisait partie la Maison France Services itinérante. Cette somme n'a été versée qu'une seule fois. Elle ajoute qu'il n'était pas prévu de création de Maison France Service lors de la prise de compétence, ensuite d'en créer une à moindre mesure et que maintenant cette création représente un coût de 150 000,00 euros.*

*Madame EECKHOUT répond qu'il n'est pas possible de faire autrement pour le moment et que le périmètre de la Maison France Service va être circonscrit au territoire de la Communauté de*

*Communes. Elle ajoute qu'il est impossible de priver les administrés au motif que d'autres personnes extérieures vont venir solliciter les services.*

*Madame PRUVOST-BITAR revient sur les propos du Premier Ministre souhaitant la création d'une Maison France Services dans chaque canton, car ce service répond à un besoin de plus en plus prégnant. En effet, si les ministères de la justice, des finances et de l'intérieur sont ajoutés aux services proposés par la Maison France Services itinérante, cela signifie que les services permanents seront supprimés à terme. Ce service remplace les services de l'Etat, le service aurait dû être financé à 100% par l'Etat.*

*Madame NOUGIER suggère que la Communauté de Communes propose un service fixe et que les usagers viennent ou que le service se déplace chez l'usager. Elle explique que cette possibilité de mise en place serait moins coûteuse pour la collectivité.*

*Madame ROBERT fait remarquer que les missions exercées par les agents de catégorie A et C sont identiques et propose que les agents se déplacent dans les mairies de chaque commune.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que cette solution pose le problème des permanences dans les Mairies et de la confidentialité des échanges. Il ajoute que le camion permet l'autonomie du service.*

*Madame ROBERT demande si le service fonctionnera le soir et le samedi.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que la cible visée est le public âgé.*

*Madame ROBERT propose la création d'un taxi intercommunal qui pourrait amener les usagers sur la ville de Senlis, ce qui représenterait un coût moins onéreux.*

*Monsieur BATTAGLIA rétorque qu'il est préférable d'envisager que les services se déplacent dans les communes.*

*Madame PRUVOST-BITAR fait remarquer qu'une Mairie n'est ouverte ni le soir, ni le samedi et ni le dimanche.*

*Madame LOISELEUR précise qu'elle entend le besoin d'accès aux services et pose la question « quelle est la meilleure solution pour accéder aux services ? ». Elle ajoute qu'elle a assisté à une présentation des Plan de Déplacements Mutualisés (PDM) et Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et, que dans ces projets, il est fait mention de favoriser la mobilité entre le pôle multimodal de Senlis et des pôles d'échanges multimodaux ruraux, avec l'idée de développer des moyens de communication entre la ville centre et les communes par l'intermédiaire de l'autopartage, le covoiturage, les taxis ou les transports en commun Elle estime qu'il est nécessaire à terme de se mettre d'accord sur la stratégie à adopter pour soient amener les services dans les communes et favoriser les mobilités. Elle trouve prématurer de proposer la création de ces postes qui ont un impact sur la masse salariale. Elle souhaite remettre ce vote à la prochaine mandature.*

*Monsieur BATTAGLIA exprime son désaccord quant au report du vote de ce point car le besoin existe et les conditions pourraient changer en 2021. Il précise qu'il ne connait pas la meilleure solution, mais la solution territoriale est d'amener le service au plus près de la population et qu'il n'existe pas d'antinomie avec le Plan de Déplacements Mutualisés (PDM).*

*Monsieur NOCTON estime que la Communauté de Communes a l'opportunité de pouvoir montrer qu'il existe un embryon d'esprit communautaire en pensant aux petites communes. Il demande de quoi les petites communes ont bénéficié depuis le début de la mandature et poursuit en demandant que la commune de Senlis fasse un effort envers les administrés des petites communes.*

*Monsieur PLASMANS constate que la Communauté de Communes a investi dans des voies vertes ne desservant pas toutes les communes avec un budget conséquent. Il est nécessaire d'effectuer un choix*

*politique, les objectifs étant différents sur le plan social. Certaines communes bénéficient des services décentrés de Senlis qui fonctionnent très bien mais elles ont besoin également de services supplémentaires tout en admettant que la commune de Senlis en a la nécessité également.*

*Madame LOISELEUR adhère aux propos tenus mais fait remarquer qu'il ne faut pas faire abstraction des coûts et se dit pas convaincu par l'usage d'un bus. Elle suggère l'idée qu'il serait intéressant d'évoquer d'autres possibilité que le bus. Elle précise que l'analyse des besoins n'a pas été suffisamment approfondie. C'est un projet qui a été mal monté car il n'existe pas d'étude de besoin. Elle ajoute que lorsqu'un projet est approfondi, il est proposé différentes solutions pour différents besoins et qu'elle souhaiterait un comparatif des coûts de fonctionnement entre une Maison France Services et une Maison France Services Itinérante.*

*Madame PRUVOST-BITAR répond que la différence se situe uniquement au niveau des frais d'assurance du véhicule. Elle ajoute que pour information le comparatif a été effectué et précise que si une permanence est effectuée dans les Mairies, il faudra également prévoir un véhicule pour s'y rendre engendrant des frais de fonctionnement tels qu'assurance, carburant..., et la Mairie pourrait éventuellement demander un dédommagement pour le prêt d'un local.*

*Monsieur DE LA BEDOYERE apporte la précision que ce sont actuellement les secrétaires de Mairie qui jouent le rôle des agents de la Maison France Services itinérante auprès des usagers et que la complexité administrative se développe de façon exponentielle.*

*Monsieur DELLOYE ajoute qu'il souhaiterait obtenir les simulations financières pour les deux solutions proposées.*

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** que la Charte Nationale d'Engagement France Services exige la présence de deux agents dédiés à la Maison France Services,

**Considérant** le nouveau besoin lié à l'exercice de cette nouvelle compétence,

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet à 35 heures hebdomadaires (35/35e), sur les cadres d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, pour occuper le poste de :

- Animateur Social dont les missions sont :
  - Accueillir, renseigner, accompagner, orienter le public de la Maison France Services, sur le flux ou en rendez-vous, physiquement ou par téléphone ou par courriel,
  - Accompagner le public sur l'outil numérique pour l'amener à l'autonomie,
  - Organiser et animer l'espace documentation,
  - Participer à la gestion de la communication et de la promotion de cet équipement communautaire,

- Participer activement aux formations en lien avec le poste,
- Travailler en partenariat avec les différents opérateurs et participer activement aux formations en lien avec le poste,
- Contribuer à l'évaluation du dispositif et au réajustement nécessaire,
- Participer à la vie de l'équipe ainsi qu'au réseau des animateurs Maisons France Services,
- (…),

La création de cet emploi permanent à temps complet *(soit 35/35ème)* est nécessaire pour occuper les fonctions au plus tard à compter du 1er Septembre 2020.

Le grade retenu est celui d'attaché territorial accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984. Il devra dans ce cas disposer d'un diplôme homologué de niveau III conformément aux conditions prévues par le cadre d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 25 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 17 « ABSTENTIONS » de Mesdames JAUNET, LOISELEUR et son pouvoir Monsieur PRUCHE, LUDMANN, MIFSUD, NOUGIER, PALIN SAINTE AGATHE, ROBERT et son pouvoir Monsieur LEFEVRE, SIBILLE et son pouvoir Monsieur DEROODE, Messieurs CURTIL et son pouvoir Madame GORSE-CAILLOU, DELLOYE, GUEDRAS, L'HELGOUALC'H et MARECHAL, les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** la proposition de Monsieur le Président,

- **DECIDENT DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***20°) Création d'un poste d'agent social pour la Maison France Services itinérante, (Délibération n° 2020-CC-01-020),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le Conseil Communautaire a arrêté le 26 Septembre 2018 les compétences optionnelles relevant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et notamment la création et la gestion de Maison de Service Au Public.

Depuis le 3 Mai 2019 et conformément au discours prononcé par le Premier Ministre lors de son déplacement en Charente, les Maisons de Services Au Public (MSAP) deviennent Maisons France Services.

Conformément à la Charte Nationale d'Engagement France Services, l'ouverture des Maisons France Services est conditionnée à la présence de deux agents dédiés. Ceux-ci seront placés sous la responsabilité de la directrice du Pôle Action Sociale.

Cette même charte précise que ces agents doivent être en mesure d'effectuer les activités décrites dans le Référentiel activités-compétences des agents France Services établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Ces agents doivent faire preuve de polyvalence et ainsi être en mesure :

- D'informer et orienter les usagers et le cas échéant contacter la personne qui pourrait apporter une réponse,
- D'assurer un accueil physique et téléphonique des usagers,
- D'effectuer des activités de médiation sociale et numérique entre usagers et services partenaires de la structure France Services,
- D'accompagner les usagers dans l'exécution de leurs démarches et d'aider à la complétude des dossiers papiers ou dématérialisés
- D'accompagner les usagers dans leur appréhension des outils numériques.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer un poste afin d'exercer cette nouvelle compétence conformément à la Charte Nationale d'Engagement France Services.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** que la Charte Nationale d'Engagement France Services exige la présence de deux agents dédiés à la Maison France Services,

**Considérant** le nouveau besoin lié à l'exercice de cette nouvelle compétence,

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet à 24 heures hebdomadaires (24/35e), sur les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, pour occuper le poste de :

- Agent social Maison France Services dont les missions sont :

    - Accompagner le public sur l'outil numérique pour l'amener à l'autonomie,
    - Accueillir, renseigner, orienter le public de la Maison France Services, sur le flux ou en rendez-vous, physiquement ou par téléphone ou par courriel,
    - Organiser et animer l'espace documentation,

- Participer à la gestion de la communication et de la promotion de cet équipement communautaire,
- Participer activement aux formations en lien avec le poste,
- Contribuer à l'évaluation du dispositif et au réajustement nécessaire,
- Participer à la vie de l'équipe ainsi qu'au réseau des animateurs Maisons France Services,
- (…).

La création de cet emploi permanent à temps non complet *(soit 24/35ème)* est nécessaire pour occuper les fonctions au plus tard à compter du 1er Septembre 2020.

Les grades retenus sont ceux d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal 2e classe et adjoint administratif principal 1ère classe, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984. Il devra dans ce cas disposer d'un diplôme homologué de niveau V conformément au cadre d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 25 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 17 « ABSTENTIONS » de Mesdames JAUNET, LOISELEUR et son pouvoir Monsieur PRUCHE, LUDMANN, MIFSUD, NOUGIER, PALIN SAINTE AGATHE, ROBERT et son pouvoir Monsieur LEFEVRE, SIBILLE et son pouvoir Monsieur DEROODE, Messieurs CURTIL et son pouvoir Madame GORSE-CAILLOU, DELLOYE, GUEDRAS, L'HELGOUALC'H et MARECHAL, les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** la proposition de Monsieur le Président,

- **DECIDENT DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,

- **DECIDENT D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***21°) Annualisation du temps de travail pour le service Halte-Garderie Itinérante, (Délibération n° 2020-CC-01-021),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Le Président explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer un cycle de travail annualisé pour la Halte-Garderie Itinérante (HGI).

L'annualisation du temps de travail permettra de répondre à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé, pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il rappelle que la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 précitée). De plus, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 Août 2000 précité).

Ainsi, il est proposé :

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la Halte-Garderie Itinérante (HGI) sont soumis au cycle de travail annualisé suivant :

- 37 heures sur 43 semaines (36 semaines scolaires + 7 semaines pendant les vacances scolaires),
- 9 heures + 7 heures non rémunérées au titre de la journée de solidarité soit 16 heures à effectuer en complément dans l'année (manifestation, réunion de la structure…).

**Article 2** : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 12 Décembre 2019,

**Considérant** que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées,

**Considérant** que la Halte-Garderie Itinérante (HGI) alterne des périodes de haute activité et de faible activité,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** le principe d'annualisation du temps de travail pour les agents travaillant à la Halte-Garderie Itinérante,

- **APPROUVENT** les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail telles qu'exposées ci-dessus,

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à mettre en place cette organisation de travail au sein de la collectivité,

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à la mise en place du cycle de travail annualisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***22°) Demande de remise gracieuse sur une créance de rémunération, (Délibération n° 2020-CC-01-022),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle que l'administration peut solliciter le remboursement de sommes indument perçues à un agent au titre de sa rémunération et cela au titre des quatre dernières années (prescription quadriennale).

Toutefois, les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette sur une créance de rémunération.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale et financière difficile de l'agent, etc...). Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur,
- Transmission du mandat au comptable public).

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues au cours de l'année 2019 par un agent de catégorie A de l'intercommunalité. Le montant total de la créance est de 1 073,73 euros. L'agent concerné a formulé une demande de remise gracieuse de sa dette.

Le Conseil communautaire, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la demande de remise gracieuse de la créance de rémunération susmentionnée.

**Délibération**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n° 2011-1978 du 28 Décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, article 94 ;

**Vu** l'article 37-1 de loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la circulaire n° RDFF1309975C du 11 Avril 2013 relative au délai de prescription extinctive concernant les créances résultant des paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents ;

**Vu** le courrier de l'agent en date du 13 Février 2020 sollicitant une remise gracieuse,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder à l'agent concerné une remise gracieuse à concurrence du solde restant à la charge de l'agent soit la somme de 1 013,73 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à donner une suite favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant cet agent,

- **AUTORISENT** cette remise gracieuse à l'agent à concurrence du solde restant soit 1 013,73 euros,

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***23°) Recrutement d'un vacataire dans le cadre d'activité accessoire – Expertise financière et juridique, (Délibération n° 2020-CC-01-023),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter un vacataire, fonctionnaire intervenant au titre d'une activité accessoire pour effectuer une mission de conseil juridique et financier à raison d'un total de 16 jours sur le mois de mars 2020.

Il est proposé également aux membres du Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire de 175,00 euros brut pour une journée non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

*Madame LUDMANN demande s'il s'agit de deux jours de présence par semaine en Mars.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que la personne est physiquement présente deux jours par semaine, mais est également présente par téléphone et courriel.*

*Madame ROBERT demande si l'autorisation est accordée par l'employeur principal.*

*Monsieur BATTAGLIA répond que l'autorisation est accordée par l'employeur principal et qu'il est tout à fait d'accord pour cette adaptation.*

**Délibération**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2007-658 du 2 Mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2017-105 du 27 Janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 Avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article n°7 – IV

**Considérant** la nécessité d'être accompagné par un conseil juridique et financier sur les prochains mois notamment au regard des élections municipales et du renouvellement des instances communautaires,

**Considérant** les fonctions de l'agent, sa qualité de fonctionnaire territorial et le fait que celles-ci s'intègrent dans le cadre demandé.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à recruter un vacataire exerçant au titre d'une activité accessoire pour un total de 16 jours sur le mois de Mars 2020,

- **DECIDENT DE REMUNERER** cette activité accessoire à hauteur d'une indemnité forfaitaire égale à 175,00 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

- **DECIDENT D'INSCRIRE** la dépense au budget au chapitre 12,

- **DONNENT TOUT POUVOIR à** Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***24°) Approbation du règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante, (Délibération n° 2020-CC-01-024),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

La Halte-Garderie Itinérante est un établissement d'accueil du jeune enfant de 4 mois à 4 ans. Cette structure fonctionne conformément aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
Le règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante définit les modalités d'inscriptions, les conditions d'accueil, les horaires et jours d'ouverture et les conditions tarifaires.

À la suite d'un contrôle effectué en Septembre 2019 au titre de l'exercice 2018 sur le fonctionnement de la structure, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a demandé dans ses observations que soit ajouté au règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante les éléments indiqués ci-dessous :

- La structure doit s'engager à favoriser l'accueil des enfants dont les familles sont en situation de pauvreté ou dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle comme évoqué, dans l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement,

- Que le site Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (CDAP), mis en place par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), est utilisé pour l'application du quotient familial,

- Que la structure applique le prix plancher préconisé par la CNAF dans le cadre de l'accueil d'urgence, soit le tarif minimum.

Ces précisions permettent au règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise d'être en accord avec les priorités définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

## Délibération

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération n°2018CC03024 du 13 Février 2018,

**Vu** la délibération n°2019CC06116 du 12 Septembre 2019,

**Vu** les observations émises par la Caisse D'Allocations Familiales

**Vu** le règlement de fonctionnement proposé,

**Considérant** la nécessité d'actualiser ledit règlement.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** les présentes modifications,

- **AUTORISENT** le Président à signer le nouveau règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante ainsi modifié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***25°) Mécénat du Rotary Club à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise – Maison France Services Itinérante, (Délibération n° 2020-CC-01-025),***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

**Exposé des motifs**

Dans son objectif de servir l'intérêt général, le Rotary Club soutient financièrement des actions locales à vocation sociale.

Pour l'année 2019, le Rotary Club a souhaité soutenir la Communauté de Communes Senlis Sud Oise dans la mise en place d'une Maison France Services itinérante par courriel en date du 22 Février 2019. Cette structure de proximité assurera l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public dans ses démarches notamment via l'outil numérique dans les domaines énumérés dans le bouquet de services : la retraite, l'emploi, le chômage, l'autonomie, le logement, le handicap, la justice, le budget familial, la prévention santé et la formation.

Dès lors, la mise en œuvre de ce projet nécessite l'achat d'un véhicule de type fourgon, Fiat Ducato, défini dans le marché 2019-09.

Le coût total de l'acquisition du véhicule, aménagement compris, s'élève à hauteur de 78 463,61 euros TTC.

Pour ce faire, le Rotary Club souhaite participer à l'acquisition du véhicule à hauteur de 15 000,00 euros.

**Délibération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 31 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 11 « ABSTENTION » de Mesdames LOISELEUR et son pouvoir Monsieur PRUCHE, MIFSUD, PALIN SAINTE AGATHE, ROBERT et SIBILLE et son pouvoir Monsieur DEROODE, Messieurs CURTIL, DELLOYE, GUEDRAS et L'HELGOUALC'H, les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le président à accepter, signer une convention et communiquer sur le don du Rotary Club.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***26°) <u>Ouverture de commerces ou d'entreprises le dimanche – Demande d'avis de la Commune de Senlis pour la société Action, (Délibération n° 2020-CC-01-026),</u>***

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 13 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour du Conseil Communautaire afin de traiter la demande de la dérogation au repos dominical formulée par la ville de Senlis pour la société Action.

Les membres du Conseil Communautaire par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION »

- **ACCEPTENT** la proposition d'ajout du point susvisé à l'ordre du jour.

**<u>Exposé des motifs</u>**

Monsieur le Président revient sur les conditions légales d'ouverture des commerces et des entreprises le dimanche et les règles à respecter en la matière.

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015, a modifié l'article L. 3132-26 du Code du Travail, en permettant aux Maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant. **La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.** Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de douze ouvertures par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail précise donc que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois* ».

Les cinq premiers dimanches demeurent de la seule décision du Maire. Il doit néanmoins consulter le Conseil Municipal avant de prendre sa décision et recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées. Au-delà de cinq dimanches, il doit disposer de l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, …) dont la commune est membre.

La Mairie de Senlis a sollicité la Communauté de Communes Senlis Sud Oise par courrier en date du 21 Février 2020, à la suite de la demande de la société « *ACTION* » située à Senlis pour une ouverture complémentaire des quatre dates suivantes :

- Le 30 Août 2020 ;
- Le 6 Septembre 2020 ;
- Le 29 Novembre 2020 ;
- Et, le 6 Décembre 2020.

**Délibération**

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 Août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n°2015-99 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015,

**Vu** l'article L. 3132-26 du Code du Travail modifié,

**Vu** le courrier de la société « *Citroën – SOFIDAC* » et la demande d'avis formulée par le Maire de Senlis,

**Vu** la décision de la Mairie de Senlis n° AG/SP/2019/450 du 24 Décembre 2019 concernant une autorisation d'ouverture des établissements de commerce les 12 Janvier 2020, 5 Juillet 2020, 13, 20 et 27 Décembre 2020.

**Considérant** la nécessité de solliciter la Communauté de Communes à ce sujet,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces et/ou des entreprises les Dimanches, proposée par la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

***27°) Questions Orales***

*Madame LOISELEUR demande des informations concernant le calendrier d'installation des instances et du vote du budget.*

*Monsieur CHARRIER répond que le prochain Conseil Communautaire se déroulera lieu le Vendredi 10 Avril 2020. Il précise que cette date peut toujours être modifiée et qu'éventuellement le Conseil d'installation pourrait se dérouler le Jeudi 9 Avril 2020.*

*Madame EECKHOUT informe de la tenue d'une Commission finances le Mardi 10 Mars 2020 à 19h00 pour une présentation d'un canevas du budget. Elle ajoute qu'elle laisse le soin aux futurs élus de voter le budget.*

*Monsieur LESAGE demande s'il est possible de récupérer le Fonds de Compensation pour la TVA sur les subventions du camion de la Maison France Services itinérante (MFSi).*

*Monsieur CHARRIER tient à remercier tous les conseillers communautaires qui ont participé aux travaux de cette mandature. Il précise qu'il enverra à chaque conseiller communautaire un état des lieux complet des dossiers en cours afin d'éviter toute mauvaise interprétation. Il ajoute qu'il fera parvenir également le rapport H2O sur l'implantation du site de la future piscine communautaire.*

***Fin de la séance à 22h15***